

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT N ° 135 (Rect)

présenté par
Mme Duby-Muller, M. Jeanbrun, M. Bazin, Mme Frédérique Meunier, Mme Bonnivard,
M. Herbillon, Mme Petex et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du I est ainsi modifiée :
- a) La date : « 31 mars 2025 » est remplacée par la date : « 31 mars 2027 » ;
 - b) Les mots : « à la seule fin » sont remplacés par les mots : « aux seules fins » ;
 - c) Après le mot : « personnes, », sont insérés les mots : « ainsi que la sécurité des personnes et des biens au sein des emprises et véhicules de transport public de personnes, » ;
 - d) Les mots : « les desservant » sont supprimés ;
- 2° Au 1° du V, les mots : « de la finalité mentionnée » sont remplacés par les mots : « des finalités mentionnées » ;
- 3° Le 2° du VII est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « concernée », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les emprises et véhicules de transport public de personnes concernés » ;
 - b) Les mots : « de la finalité mentionnée » sont remplacés par les mots : « des finalités mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de son succès opérationnel lors des Jeux de Paris 2024 et de la nécessité d'obtenir davantage de données pour juger de son efficacité en dehors d'événements et manifestations exceptionnels, le présent amendement vise à prolonger de deux ans l'expérimentation de l'usage de l'intelligence artificielle permise par l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

L'amendement étend par ailleurs la finalité de l'expérimentation pour permettre l'usage des traitements algorithmiques dans les emprises et véhicules de transport public de personnes, même en l'absence de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation restent quant à elles inchangées.